

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
41e séance
tenue le
mercredi 20 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-QUATRIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.41
25 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (A/46/348 et Add.1)

1. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques) présente le rapport du Secrétaire général (A/46/348 et Add.1) et rappelle que c'est à la suite d'une proposition des représentants de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, publiée sous la cote A/45/141, que ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission pour la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Les deux délégations ont noté que la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, dont la valeur a été largement prouvée, se concentre sur les privilèges et immunités consulaires et ne comporte pas de règles précises relatives aux fonctions consulaires. Cette lacune a été comblée partiellement, au fil des ans, par un grand nombre d'accords consulaires bilatéraux qui réglementent ces fonctions plus en détail; pour utiles qu'ils soient, ces accords ne sauraient cependant, aux yeux des délégations autrichienne et tchécoslovaque, remplacer une convention universelle. Pour pallier cet inconvénient et pour uniformiser le droit dans ce domaine, les deux délégations, estimant qu'il serait souhaitable de rédiger un protocole additionnel à la Convention, ont proposé des dispositions détaillées qui pourraient servir de point de départ à la rédaction d'un tel protocole.

2. Dans sa résolution 45/47, l'Assemblée générale, consciente qu'une de ses fonctions dans la promotion de la coopération internationale est de provoquer des études et de formuler des recommandations afin d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, a pris acte avec intérêt de la proposition concernant l'élaboration d'un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres et des autres Etats parties à la Convention sur cette proposition et sur la procédure à suivre lors de l'examen de cette question, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session. Pour faire suite à cette résolution, le Secrétaire général a adressé à tous les Etats Membres et autres Etats parties à la Convention une note en date du 21 février 1991. Il a reçu les réponses de 15 Etats : Autriche, Bolivie, Equateur, Jamaïque, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Norvège (au nom des pays nordiques), Philippines, Roumanie, Suisse, Ukraine, Union soviétique, Uruguay et Zimbabwe. Ces réponses figurent dans le rapport du Secrétaire général.

3. Comme on peut le remarquer, les vues des Etats divergent sur le fond. Tandis que certains souscrivent à l'idée d'élaborer un protocole additionnel, d'autres insistent sur les difficultés que comporte la formulation, à l'échelle mondiale, de règles concernant les fonctions consulaires.

4. M. TOMKA (Tchécoslovaquie), s'exprimant au nom des délégations autrichienne et tchécoslovaque, rappelle que la Convention de Vienne sur les relations consulaires est un des premiers instruments internationaux élaborés par la Commission du droit international. Elle a été bien accueillie par la communauté internationale et, au 1er octobre 1991, 132 Etats y avaient adhéré. Cependant, elle est principalement axée sur l'établissement de relations consulaires et sur les privilèges et immunités consulaires; les fonctions consulaires et l'exercice de ces fonctions n'y sont visés que brièvement, uniquement dans l'article 5. Certains Etats ont donc été conduits à conclure des conventions consulaires bilatérales : plus de 200 ont été signées depuis 1963, dont la plupart traitent essentiellement de questions relatives aux fonctions consulaires en tant que telles. De tels accords sont assez courants entre pays développés ou entre des pays développés et certains pays en développement, mais ils sont rares entre pays en développement. D'autre part, la réglementation bilatérale, si elle permet aux deux Etats concernés de tenir compte des particularités de leurs relations, est objectivement limitée; elle exige un travail considérable non seulement des négociateurs mais aussi de ceux à qui il incombe d'avaliser les résultats de leurs travaux; en outre, il est impossible en pratique à un Etat de réglementer les fonctions consulaires par des accords bilatéraux avec tous les autres membres de la communauté internationale. Dans ces conditions, il existe une lacune qu'il conviendrait, semble-t-il, de combler à l'aide d'un instrument juridique multilatéral.

5. En 1990, les délégations autrichienne et tchécoslovaque ont présenté, en annexe au document A/45/141, des projets d'articles pouvant constituer un tel instrument; il ne s'agissait pas d'une proposition exhaustive ni définitive, mais d'une base à partir de laquelle on pourrait poursuivre les travaux. Dans sa résolution 45/47, l'Assemblée générale a pris acte avec intérêt de cette proposition et prié le Secrétaire général de recueillir les vues sur le sujet. Les réponses reçues de 14 Etats Membres et d'un Etat partie à la Convention figurent in extenso dans le rapport du Secrétaire général (A/46/348 et Add.1). En analysant ces réponses, on s'aperçoit que cette initiative est généralement favorablement accueillie, quoique certains Etats aient indiqué que les avantages d'un éventuel protocole additionnel et la possibilité d'en adopter un appelaient un examen attentif.

6. Les deux délégations soulignent que l'instrument proposé ne devrait pas supplanter les autres accords internationaux en vigueur, ni empêcher les Etats de conclure de tels accords : il aurait un caractère supplétif. Les fonctions consulaires suivantes sont définies dans le projet : délivrer des documents de voyage, agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et remplir des fonctions similaires, sauvegarder les droits des mineurs et autres personnes n'ayant pas la pleine capacité juridique, et exercer les droits de contrôle et d'inspection en ce qui concerne les navires et les aéronefs. M. Tomka suggère que la Commission crée lors de la quarante-septième session de l'Assemblée un groupe de travail chargé d'étudier le projet plus en détail en tenant compte des vues exprimées par les Etats.

7. M. VAN DE VELDE (Pays-Bas), s'exprimant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que le but visé en proposant d'élaborer un protocole additionnel est de compléter et de clarifier les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'énumération non exhaustive des principales fonctions consulaires qui figure à l'article 5 de la Convention de Vienne était considérée à l'époque comme un compromis, d'où une certaine imprécision. Il faut savoir si ce compromis a encore sa raison d'être. Il est probable qu'un certain nombre d'Etats ne seront pas favorables à une formulation trop précise et préféreront recourir à un accord bilatéral pour régler les fonctions consulaires si le besoin d'une définition plus précise de ces fonctions se faisait sentir dans leurs relations avec un autre pays.

8. La délégation luxembourgeoise a formulé des observations au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne pour répondre à la demande du Secrétaire général (A/46/348). Dans leur réponse, les Douze notaient que beaucoup d'Etats parties à la Convention de Vienne avaient conclu des accords consulaires bilatéraux et pouvaient donc n'avoir aucun besoin d'un nouvel instrument multilatéral pour les fonctions consulaires. Néanmoins, tous les Etats parties à la Convention ne disposant pas d'un tel réseau d'accords bilatéraux, certains d'entre eux pourraient s'intéresser à un protocole additionnel. Il faudrait donc comparer les avantages de l'uniformisation aux inconvénients possibles d'une restriction de la liberté de négociation bilatérale entre Etats. Au vu de l'article 16 du projet de protocole additionnel, il semblerait que la plus importante des conséquences juridiques de l'adhésion à ce protocole soit la perte de la faculté de limiter, d'un commun accord entre deux Etats parties, le rôle des consuls dans les relations entre ces deux Etats à un nombre de fonctions inférieur à ce qui est prévu dans le protocole additionnel. Même en supprimant l'article 16, l'énumération des fonctions consulaires contenue dans le protocole additionnel revêtirait un "caractère supplétif", ce qui, dans les négociations bilatérales, avantagerait nettement les Etats opposés à une réduction des fonctions consulaires.

9. De l'avis des Douze, il faut donc examiner attentivement quels seraient les avantages d'un protocole additionnel et les chances de parvenir à en négocier un, compte tenu des problèmes que poserait l'harmonisation des législations nationales. Il faut mettre en balance les avantages du développement progressif du droit international et de la création de nouveaux instruments dans le domaine des relations consulaires, et les inconvénients qu'il pourrait y avoir à limiter la liberté d'action des Etats qui souhaitent négocier bilatéralement des traités adaptés à des situations particulières. Avant de choisir la meilleure manière d'aborder cette question à l'avenir, il faut attendre qu'un nombre suffisant de pays aient exprimé leurs vues en réponse à la demande du Secrétaire général.

10. M. SHESTAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère la Convention de Vienne sur les relations consulaires comme un instrument juridique important, qui permet de réglementer un domaine aussi complexe que celui des relations consulaires et qui a facilité la solution de nombreux problèmes liés aux activités des missions consulaires. Le projet de protocole additionnel est conçu pour favoriser une interprétation plus claire et uniforme des fonctions consulaires définies en termes généraux dans la Convention de 1963; à l'avenir, si ce but est atteint, l'application de la Convention et le travail de l'ensemble des postes consulaires pourraient être facilités. Il est essentiel aux yeux de la délégation soviétique que la Commission analyse attentivement le projet et que l'on sache quelle est son importance par rapport au travail des postes consulaires.

11. M. Shestakov rappelle qu'au cours du débat de la Commission du droit international sur les projets d'articles relatifs aux relations et aux immunités consulaires, il y a eu des divergences sur la manière d'établir la liste des fonctions consulaires et sur la question de savoir s'il convenait de s'en tenir aux grandes fonctions ou d'entrer dans les détails; en fin de compte, c'est une liste des grandes fonctions qui a été retenue. Les arguments invoqués en faveur de cette solution étaient, premièrement, qu'il est irréaliste d'essayer d'énumérer tous les problèmes, divers et variés, qui se posent ou risquent de se poser dans l'avenir aux fonctionnaires consulaires; deuxièmement, que les fonctions consulaires, dont la plupart relèvent de la législation de l'Etat d'envoi, ne peuvent pas être réglementées dans le détail par le droit international; troisièmement, que la Commission avait déjà adopté un projet de convention sur les relations diplomatiques où les fonctions des missions diplomatiques étaient énumérées en termes généraux; et enfin, qu'en définissant les fonctions consulaires en termes généraux, on ne perdrait pas la souplesse nécessaire. Il se peut donc que le projet de protocole crée des difficultés supplémentaires dans l'exercice quotidien des fonctions consulaires. Aussi pourrait-on envisager que ce protocole soit facultatif ou ait valeur de recommandation, sous forme de guide ou de manuel de référence. L'idée n'est pas nouvelle: lors du débat de la Commission du droit international sur la Convention sur les relations consulaires, il avait d'abord été proposé que le texte soit accompagné de commentaires spéciaux où les fonctions consulaires auraient été énumérées en détail. Un document de ce genre aurait l'avantage d'aider les Etats à analyser les questions complexes posées par les activités consulaires sans leur imposer des obligations de droit international, qui pourraient être inacceptables du fait de la pratique établie, de leur droit national ou d'autres facteurs. L'on pourrait en même temps établir une liste de règles précises pour régir les fonctions consulaires, comme le souhaitent les auteurs du projet de protocole.

12. Il faudrait clarifier le premier paragraphe de l'article 1 du projet de protocole, qui exclut pratiquement de son champ d'application les consuls honoraires, bien qu'ils remplissent au sens de la convention de Vienne des fonctions comparable à celles des fonctionnaires consulaires. La délégation soviétique s'interroge sur l'article 4, qui habiliterait les fonctionnaires

(M. Shestakov, URSS)

consulaires à établir sous forme notariée ou à légaliser des actes juridiques et des contrats. Non seulement il pourrait s'avérer difficile de déterminer à quelles dispositions du protocole correspondent de tels actes, mais cela pose aussi la question de la capacité des fonctionnaires consulaires à apprécier les nuances des actes juridiques et des contrats, ainsi que celle de la responsabilité du préjudice qui pourrait éventuellement résulter d'erreurs commises par des fonctionnaires consulaires.

13. En ce qui concerne l'alinéa 1 a) de l'article 5, il ne saurait guère être question de transformer les locaux consulaires en entrepôts pour y garder les objets de valeur ou autres appartenant aux ressortissants de l'Etat d'envoi; cela pourrait entraîner toute une série de difficultés, notamment en cas de dommages provoqués par un incendie ou d'autres causes naturelles. La délégation soviétique s'interroge également sur la nécessité pour les fonctionnaires consulaires de "recevoir" des autorités de l'Etat de résidence des objets à renvoyer à leur propriétaire [par. 1 b)]; dans des cas de ce genre, on ne peut pas en demander davantage aux fonctionnaires consulaires que d'aider à rapatrier les objets en question, puisque dans bien des cas les consulats ne sont pas en mesure d'entreposer les objets de valeur de manière plus sûre que les services compétents de l'Etat de résidence. D'une manière générale, il faut que la Commission se penche sur l'opportunité d'attribuer aux fonctionnaires consulaires les fonctions énumérées à l'article 5, car cela pourrait les détourner de leur fonction principale qui est de défendre, dans toute la mesure où le droit international le permet, les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses nationaux (personnes physiques et morales) dans l'Etat de résidence.

14. La délégation soviétique convient que l'article 14 doit faire l'objet d'une analyse plus poussée, qui tienne compte des normes et de la pratique juridiques existantes. D'autre part, le délai de cinq jours dans lequel il est prévu - au paragraphe 1 de l'article 15 - que le poste consulaire doit être informé de la détention préventive, de l'arrestation ou de toute autre atteinte à la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi est trop long; il pourrait être ramené à trois jours et ne s'appliquer que si les autorités ont été dans l'impossibilité d'informer le poste consulaire plus tôt, c'est-à-dire dès le début de la détention. Le protocole devrait aussi prévoir que le consul est tenu de délivrer les visas dans un délai fixe ou réduit, en recommandant aux Etats de respecter un délai maximum, de trois semaines par exemple, considéré comme raisonnable pour la délivrance des visas; cette mesure permettrait de réglementer la pratique existante et d'empêcher tout délai excessif dans la délivrance des visas. D'une manière générale, le projet de protocole offre un assez bon point de départ pour des travaux ultérieurs, et les débats de la Commission doivent s'orienter vers la prise de décisions acceptables pour tous.

15. M. REZAIAN (République islamique d'Iran) dit que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires constitue un instrument international important, qu'il faut porter au crédit de la Commission du droit international et qui a jusqu'à présent joué un rôle appréciable en réglementant les relations consulaires entre les Etats et en encourageant la coopération et la compréhension mutuelles. Cependant, étant donné l'essor sans précédent qu'ont connu les relations politiques, économiques et culturelles entre les Etats depuis l'adoption de la Convention, il convient maintenant de mettre en train une étude sur l'élaboration d'un protocole additionnel relatif aux fonctions consulaires. Un tel protocole permettrait de combler les lacunes existant dans la définition des fonctions consulaires, que de nombreux Etats ont essayé de pallier en concluant des accords bilatéraux. Pourtant, comme aucune pratique uniforme et généralement acceptable dans le domaine des relations consulaires ne s'est dégagée de ces accords bilatéraux, l'élaboration d'un instrument international semble s'imposer, surtout durant la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

16. Quant au cadre dans lequel il conviendrait d'examiner cette question, la délégation iranienne est favorable à la création d'un groupe de travail relevant de la Sixième Commission au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

17. M. KORZACHENKO (Ukraine) dit qu'à l'heure où elle s'emploie activement à établir des relations consulaires directes avec les Etats voisins et d'autres Etats sur la base des dispositions de sa Déclaration d'indépendance du 24 août 1991, l'Ukraine considère que cette proposition constitue une utile tentative de codification et de développement progressif du droit international.

18. La Convention de Vienne sur les relations consulaires ne contient pas de liste exhaustive de fonctions consulaires concrètement définies. L'article 73 de la Convention donne latitude de remplir cette lacune juridique au moyen d'accords consulaires bilatéraux; mais il serait utile, semble-t-il, d'examiner l'avantage qu'il pourrait y avoir à recourir à une méthode universelle de règlement des problèmes non traités par la Convention de 1963 susmentionnée et à ne plus s'appuyer sur le droit coutumier, qui présente des difficultés. Une protocole additionnel pourrait aussi avoir une utilité pour les Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales entre eux.

19. Il faut se féliciter que le projet de protocole additionnel ait été élaboré en tenant compte du contenu des accords et de la pratique établie en matière de fonctions consulaires et que les auteurs ne se soient pas fixé comme tâche de codifier la totalité de la pratique internationale dans le domaine des fonctions consulaires mais aient prévu, au contraire, que le droit international coutumier continue de s'appliquer aux questions non directement régies par les articles du protocole.

(M. Korzachenko, Ukraine)

20. Certaines dispositions du protocole additionnel pourraient améliorer la pratique internationale actuelle. La formulation du paragraphe 1 de l'article 15 du projet de protocole est plus satisfaisante que celle du paragraphe 1 b) de l'article 36 de la Convention de Vienne : il prévoit que la notification de l'arrestation ou de toute autre atteinte à la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi soit faite automatiquement, si l'intéressé ne s'y oppose pas, et non plus seulement dans le cas où l'intéressé en fait la demande. De plus, il fixe un délai à ne pas dépasser pour procéder à cette notification. A ce propos, ce délai devrait être de l'ordre de quatre jours. Le projet de protocole devrait énoncer les pouvoirs du consul en matière de successions, régler de façon plus précise la question de la liberté des communications entre le consul et les ressortissants de l'Etat d'envoi, notamment le droit du consul de rendre visite à ses ressortissants, et inclure une disposition lui faisant obligation de délivrer les visas dans des délais déterminés, de préférence les plus brefs possibles. Il importe par ailleurs que ce protocole additionnel ne contienne aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits et obligations découlant d'accords déjà conclus entre Etats et entraver la conclusion de nouveaux accords en application du droit international.

21. Mme KOFLER (Autriche) dit que les auteurs du projet de protocole additionnel se félicitent que l'on voie dans leur proposition de compléter et préciser les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 dans un protocole additionnel traitant des fonctions consulaires une heureuse initiative propre à combler une lacune dans ce domaine. Si l'on veut que le droit international continue de se développer, il importe qu'un instrument internationalement acceptable définisse plus précisément les fonctions consulaires, contribuant ainsi à l'application universelle des règles en la matière. Expression des besoins particuliers de deux pays, les accords consulaires bilatéraux offrent certes l'avantage d'une certaine souplesse, mais la formule comporte des limites objectives, car aucun pays n'est en mesure de régler bilatéralement ses relations avec chaque autre membre de la communauté internationale. L'Autriche et la Tchécoslovaquie sont donc convaincues qu'il vaudrait mieux se placer sur un plan multilatéral pour élaborer des règles précises concernant les fonctions consulaires.

22. Le représentant des Pays-Bas, parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, a fait observer que certains pays sont opposés à une définition plus précise des fonctions consulaires. Le représentant de l'URSS a constaté, pour sa part, que des problèmes pourraient découler de règles trop détaillées. L'intention des auteurs n'était pas, cependant, de régler chaque détail de la question, puisque leur projet prévoit que le droit international coutumier continue de régir les questions qui ne seront pas expressément traitées dans l'instrument proposé. Ils pensent néanmoins comme le représentant de l'URSS que la Sixième Commission devra être saisie de la question avant qu'une conclusion ne puisse être arrêtée. On ne pourra parvenir à une communauté de vues sur la question et trouver des solutions

/...

(Mme Kofler, Autriche)

acceptables qu'après avoir soumis le projet à un examen attentif. Peut-être pourrait-on confier cette tâche au groupe de travail qu'il est envisagé de créer lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale afin d'étudier les questions de fond soulevées par la proposition austro-tchécoslovaque, ainsi que les différentes observations et suggestions émises au cours du débat ou présentées par écrit. Il faudrait aussi que le groupe de travail se penche sur la question de la nature juridique de l'instrument proposé et qu'il soumette à l'Assemblée générale des propositions concrètes que puisse accepter la communauté internationale tout entière. Les auteurs expriment l'espoir que la proposition de créer une telle instance recueillera l'appui général de la Commission.

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-QUATRIÈME SESSION (suite) (A/C.6/46/L.11)

23. Mme KOFLER (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/46/L.11, annonce que l'Allemagne, le Canada, Chypre, la Guinée, la Hongrie, l'Inde, le Kenya, le Myanmar, les Pays-Bas, le Soudan, la Suède, la Thaïlande, l'Uruguay et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet.

24. Dans la partie A du projet de résolution, l'Assemblée générale se déclare consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international. Elle félicite également la Commission de la décision qu'elle a prise d'organiser, en tant que première mesure pour la préparation de son programme d'activité pour la Décennie, un congrès sur le droit commercial international pendant la dernière semaine de la vingt-cinquième session de la Commission. Elle prend note par ailleurs de l'heureuse issue de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, qui a adopté la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international.

25. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que la CNUDCI a un rôle crucial à jouer en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international, particulièrement dans les pays en développement. Ce texte leur a du reste offert l'occasion de remercier la Commission d'avoir organisé le Colloque sur le droit commercial international, qui s'est tenu à l'occasion de sa vingt-quatrième session, et le Séminaire régional sur le droit commercial international, qui s'est tenu au Cameroun en janvier 1991.

26. Dans la partie B du projet, l'Assemblée prend note du rapport du Secrétaire général sur les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions de la

/...

(Mme Kofler, Autriche)

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elle prie en outre la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres, d'envisager l'octroi, dans les limites des ressources disponibles, d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi qu'à titre exceptionnel, aux autres pays en développement membres de la Commission qui en font la demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Elle recommande également à la Commission de rationaliser l'organisation de ses travaux et d'envisager, en particulier, que ses groupes de travail tiennent des réunions consécutives.

27. Les auteurs ont décidé d'apporter les deux révisions suivantes au projet : insérer les mots "L'Assemblée générale" au début de la partie B, et remplacer le mot "group" par "groups" au paragraphe 3 de la partie B du texte anglais, afin d'aligner ce texte sur les autres versions linguistiques.

28. Le pragmatisme de la CNUDCI a contribué pour beaucoup à son succès et le projet de résolution à l'examen est empreint du même esprit. C'est pourquoi la représentante de l'Autriche espère que la Commission l'adoptera sans le mettre aux voix.

29. M. NTSAMA (Cameroun), expliquant la position de sa délégation, se demande s'il faut déduire du paragraphe 2 de la partie B du projet que l'un des organes subsidiaires de l'Assemblée générale aura un droit de regard sur l'application de sa décision. Il se demande en fait pourquoi on a jugé nécessaire de se référer à la Cinquième Commission, puisqu'il est prévu que l'assistance pour le remboursement des frais de voyage soit financée dans les limites des ressources disponibles.

30. Le PRESIDENT indique qu'il arrive à l'Assemblée générale de demander à l'un de ses organes subsidiaires de se prononcer sur l'application de ses décisions et que, le consensus sur le projet de résolution n'ayant été atteint qu'au prix d'efforts considérables, il a été décidé d'en accepter le texte dans sa version actuelle. Il tient par ailleurs à rappeler qu'il est stipulé au paragraphe 4 de la partie B que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution.

31. M. CHATURVEDI (Inde) dit que sa délégation appuie le projet de résolution ainsi que l'action de la CNUDCI, aux délibérations de laquelle il a toujours participé. Celle-ci a fait oeuvre utile en élaborant un certain nombre de conventions internationales et en organisant des séminaires dans diverses régions du monde. La délégation indienne appuie les dispositions de la partie B du projet de résolution qui visent à aider les pays en développement à participer aux sessions de la Commission.

32. M. NYAMIKEH (Ghana) dit que si sa délégation appuie le projet de résolution, elle partage l'inquiétude du représentant du Cameroun touchant la référence faite à la Cinquième Commission au paragraphe 2 de la partie B. L'Assemblée générale coiffe tous ses organes subsidiaires et, partant, la demande faite à la Cinquième Commission crée un précédent inexplicable.

33. Le PRESIDENT dit que la demande formulée au paragraphe 2 de la partie B ne doit pas être interprétée comme étant un précédent. Seule l'Assemblée générale peut adopter les règles et les procédures régissant ses travaux.

34. Le projet de résolution A/C.6/46/L.11 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.

La séance est levée à 16 h 25.